

Ministère du Commerce

Avis aux Opérateurs Economiques

Le Ministère du Commerce porte à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques que le décret exécutif n° 14-366 du 15 décembre 2014 qui fixe les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires a été promulgué et ce, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Ce nouveau dispositif réglementaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires. Il s'applique aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine et prévoit les principales dispositions ci-après:

1. la définition des concepts utilisés;
2. la définition des contaminants à l'exception des toxines microbiennes, comme la toxine botulinique et l'entérotoxine staphylocoque, et des micro-organismes qui sont fixées par une réglementation spécifique;
3. l'interdiction de mise à la consommation des denrées alimentaires contenant des résidus de contaminants dépassant les limites maximales tolérées;
4. la possibilité d'employer des auxiliaires technologiques dans la fabrication des denrées alimentaires à condition que les limites maximales de résidus de ces auxiliaires ne dépassent pas les limites maximales tolérées;
5. l'application des limites maximales de résidus des contaminants à la partie comestible des denrées alimentaires concernées;
6. la possibilité d'appliquer les limites maximales de résidus pour les denrées alimentaires transformées et /ou composées, par celles admises scientifiquement et consacrées par la pratique internationale, lorsque celles-ci ne sont pas fixées;

7. la possibilité de soumettre certaines denrées alimentaires contaminées à un traitement avant leur mise à la consommation, par un procédé scientifiquement et techniquement admis, qui réduit le niveau de contamination et qui ne doit pas altérer la qualité intrinsèque des denrées ou induire d'autres résidus nocifs ;
8. l'obligation d'utiliser les méthodes de traitement issues des normes algériennes ou, à défaut, des normes admises au plan international;
9. l'interdiction de stocker les denrées alimentaires contaminées soumises à un traitement avec celles destinées, à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire, qu'après leur traitement;
10. l'interdiction de traiter, par des procédés chimiques les denrées alimentaires contenant des mycotoxines;
11. l'obligation de l'obéissance, en l'absence d'une indication claire précisant que la denrée alimentaire est destinée à la transformation, aux limites maximales des résidus de contaminants fixées pour les denrées destinées à la consommation en l'état;
12. la prohibition de la présence de toute substance interdite dans les denrées alimentaires.

Pour toute informations complémentaires ayant trait aux conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif réglementaire, les opérateurs économiques sont invités à se rapprocher du Ministère du Commerce, des Directions Régionales du Commerce (09) ou des Directions de Wilayas du Commerce (48).

www.mincommerce.gov.dz